

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Evaluation environnementale du dossier présenté par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN pour l'exploitation d'une usine de fabrication de fromages et de ses annexes sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE

**Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine
Autorité compétente en matière d'environnement**

1 Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L. 122-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, déchets, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), agriculture, hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document évalué principalement est l'étude d'impact joint à la demande d'autorisation. Cet avis s'appuie néanmoins sur l'étude de la demande d'autorisation dans son intégralité telle que transmise au préfet de département.

La rédaction du présent avis a été effectuée suite à la transmission par la DREAL Lorraine au Préfet de région du rapport de recevabilité en date 25 février 2014. Cette transmission vaut saisine du Préfet de région prévue par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009. Cette saisine est effectuée par délégation de signature de la Préfète du département de la Meuse.

2 Analyse de l'autorité environnementale

2.1 Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

2.1.1 Contexte de la demande

La demande présentée par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN est destinée à régulariser la situation administrative des nombreuses modifications et évolutions intervenues dans l'établissement depuis la notification à cet exploitant de l'arrêté préfectoral d'autorisation 3538-2/89 du 22 septembre 1989 modifié, dont les prescriptions sont aujourd'hui obsolètes, et à actualiser les conditions d'exploitation de la fromagerie.

2.1.2 Présentation du projet

La principale activité de la société FROMAGERIE HENRI HUTIN est la fabrication de fromages. Cette activité comporte les étapes suivantes :

- Réception de la matière première lactée en camion citerne et stockage dans des tanks ;
- Traitement de la matière première lactée pour la fabrication du fromage ;
- Concentration du sérum et du lait ;
- Fabrication des différents fromages ;
- Conditionnement des fromages ;
- Entreposage des produits finis en chambre de stockage ;
- Préparation des commandes et chargement des produits finis en camions ;
- Vente des fromages.;

Pour réaliser ces différentes opérations, la FROMAGERIE HENRI HUTIN dispose des infrastructures suivantes :

- Un atelier de traitement du lait ;
- Un atelier de fabrications de pâtes molles (égouttage, démoulage et salage) ;
- Un atelier d'égouttage ;
- Des séchoirs ;
- Un atelier d'affinage
- Un atelier d'affinage avec laverie claies ;
- Un atelier d'emballage avec chambres froides et quais d'expédition ;
- Un atelier de fabrication de pâtes semi-pressées ;
- Un atelier d'égouttage (égouttage, démoulage et salage)
- Un atelier d'affinage avec laveries claies ;
- Un magasin général de stockage ;
- Un atelier de fabrications de pâtes fraîches et de conditionnement en chambres froides ;
- Un atelier de traitement du lait ;
- Des sanitaires, vestiaires et locaux électriques ;
- Un atelier d'évaporation ;
- Un atelier de réception du lait et de la crème, d'expédition de concentré de sérum et un sous-sol de stockage de sérum ;
- Un atelier de recherche et développement ;
- Un laboratoire ;
- Un atelier général ;
- Un local administratif comprenant des bureaux, un restaurant d'entreprise et une infirmerie ;
- Un local technique sprinklers ;
- Un local technique comprenant les chaudières, les compresseurs d'air et les installations de production de froid ;
- Une station d'épuration ;
- Un local de stockage de produits chimiques ;
- Une station de lavage intérieur et extérieur des camions.

2.1.3 Présentation du demandeur

L'expérience et les capacités financières de la société FROMAGERIE HENRI HUTIN ne sont plus à démontrer, puisque cette fromagerie exerce son activité depuis 1922. La société FROMAGERIE HENRI HUTIN fait partie du groupe HOCHLAND, groupe allemand qui a été créé en 1927 et qui commercialise plus de 270 000 tonnes de fromages.

En 2012, la société FROMAGERIE HENRI HUTIN a réalisé un chiffre d'affaires de 117 567 028 € pour un résultat net de 2 977 477 €.

2.1.4 Classement administratif des installations

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau qui suit :

Désignation et capacité des installations	Rubriques de la nomenclature concernées	Régime
Lait (réception, stockage, traitement, ...) (capacité journalière en équivalent lait : 890 000 litres)	2230-1	Autorisation
Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle : 410 tonnes)	3643	Autorisation
Emploi d'ammoniac (quantité présente : 815 kg)	1136-B-c	DC
Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (volume : 2 333 m³)	1530-3	Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages (puissance installée : 81,63 kW)	2560-2	Déclaration
Installations de combustion (puissance thermique maximale en service : 8 880 kW)	2910-A.2	DC
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	2921-2	Déclaration
Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques (quantité présente : 40 kg)	1111-2	NC
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques (quantité présente : 4,7 kg)	1131-2	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (quantité présente : 9,03 t)	1172	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (quantité présente : 0,022 t)	1173	NC
Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants (quantité présente : 0,552 t)	1200-2	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (quantité présente : 0,14 t)	1412-2	NC
Stockage ou emploi d'acétylène (quantité présente : 14,8 kg)	1418	NC
Stockage de liquides inflammables (capacité équivalente stockée : 6,35 m³)	1432-2	NC
Stations-service : Installation de transfert de carburant vers des réservoirs de véhicules à moteur (capacité équivalente distribuée : 0,514 m³)	1435	NC
Entrepôts frigorifiques (volume : 2 264 m³)	1511	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique et d'acide phosphorique (quantité stockée : 48,2 tonnes)	1611	NC

Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (quantité présente : 35,93 tonnes)	1630-B	NC
Nettoyage, dégraissage de métaux, matières plastiques, ..., par procédé utilisant des solvants organiques (volume des cuves : 200 l)	2564	NC
Emploi de matières abrasives (puissance installée : 1 kW)	2575	NC
Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (puissance absorbée : 0,41 MW)	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance : 43,28 kW)	2925	NC
Vernis, peinture, ... (application, cuisson, ...) (quantité utilisée inférieure à 9 kg/jour)	2940.2	NC

DC régime de déclaration soumis à contrôle périodique par un organisme extérieur

NC installations et équipements non classés connexes des installations en autorisation ou en déclaration

2.2 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le demandeur est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance des installations exploitées, avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Un résumé non-technique de l'étude d'impact est également présent dans ledit dossier.

2.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés

Ce chapitre recense les principaux enjeux identifiés pour le projet en sachant que les mesures associées sont évoquées dans la partie 3 du présent avis.

- Nuisances chroniques :

- les impacts sur le paysage,
- les impacts sur la faune et la flore,
- les impacts sur l'air,
- les impacts sur l'eau,
- les nuisances sonores,
- les nuisances olfactives,
- les émissions lumineuses,
- le trafic routier,
- la gestion des déchets,
- l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- les impacts sur la santé humaine.

- Risques accidentels :

Les risques naturels :

- risque d'inondation,
- risque de sismicité,
- risque de foudre,
- risque de mouvement de terrain,

Les risques technologiques :

- risques d'incendie : stockage de matières combustibles, installations électriques,
- risques d'explosion : charges d'accumulateurs électriques, chaudière au gaz naturel, bouteilles de gaz,
- risques de fuite de produits dangereux : produits chimiques (ammoniac),

2.4 Situation du projet vis-à-vis des schémas directeurs et servitudes

2.4.1. SDAGE

Les rejets des eaux traitées par la station d'épuration de la FROMAGERIE HENRI HUTIN dans la Meuse, ne remettent pas en cause l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau B1R472-MEUSE 3 en 2027.

2.4.2. Zone NATURA 2000

Le site de la FROMAGERIE HENRI HUTIN se situe dans la zone NATURA 2000 FR4112008 – Vallée de la Meuse. Toutefois, elle ne fait pas partie du public concerné par le DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB).

2.4.3. Captage AEP

Il n'y a pas de règlement particulier concernant un captage d'alimentation en eau potable qui s'applique à la FROMAGERIE HENRI HUTIN.

2.4.4. P.L.U.

La FROMAGERIE HENRI HUTIN se trouve en zone UXc et sa station de traitement des eaux usées en zone UX. La zone c correspond au périmètre de captage d'eau. La FROMAGERIE HENRI HUTIN respecte les prescriptions du règlement liées à sa zone d'implantation.

2.4.5. Canalisations

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne passe sur le site de la FROMAGERIE HENRI HUTIN.

3 Qualité du dossier

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Le dossier comporte notamment un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé non technique de l'étude des dangers.

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN afin de limiter les nuisances et les risques que pourrait engendrer l'exploitation de la fromagerie :

Nuisances ou risques	Moyens mis en œuvre par l'exploitant
Impacts sur le paysage	Les impacts resteront limités compte tenu du fait que les bâtiments sont existants et que l'établissement s'intègre bien dans le paysage de la zone industrielle dans laquelle il est situé et respecte l'aménagement dicté par le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Impacts sur l'eau	<p><u>Prélèvements :</u></p> <p>Afin d'améliorer la qualité chimique et tenter de réduire le taux de nitrates de l'eau prélevée dans la nappe phréatique située au droit de l'établissement pour les besoins du site, la société FROMAGERIE HENRI HUTIN a fait l'acquisition d'une parcelle agricole exploitée de 12 hectares jouxtant l'établissement, au nord.</p> <p>Cette parcelle située en amont de la nappe joue un rôle important dans la qualité de l'eau, c'est pourquoi, la société FROMAGERIE HENRI HUTIN a planté environ 14 000 plants d'arbres en 1993 composant ainsi un couvert boisé de différentes essences qui protège la partie amont de la nappe phréatique.</p> <p><u>Rejets :</u></p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Il existe un réseau séparatif au sein de la fromagerie. Les eaux pluviales se répartissent dans deux milieux récepteurs. Environ 40 % sont rejetés dans le ruisseau « Paille-Maille » qui se déverse ensuite dans le fleuve Meuse. Les 60 % restants sont rejetés dans le canal de l'Est.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la zone de dépotage de fioul domestique sont récupérées et passent dans un déshuileur.</p> <p>Les analyses de ces eaux par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN attestent d'aucun impact sur le milieu naturel.</p> <p><u>Eaux industrielles et domestiques :</u></p> <p>Les eaux résiduaires sortant de la station d'épuration interne existante de type biologique, destinée au traitement des effluents laitiers et domestiques de l'établissement, respectent les seuils fixés par l'arrêté préfectoral 2010-1146 du 14 juin 2010.</p> <p>Pour le phosphore, paramètre le plus déclassant, les rejets de la fromagerie dans la Meuse représentent au maximum 8,67 % du flux total de polluants mesuré en aval de la fromagerie. Avec un flux total de phosphore dans la Meuse de 163,417 kg/j et qui comprend déjà les rejets actuels de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, on arrive à une concentration à l'étiage de 0,106 mg/l, qui permet de classer la Meuse en très bon état.</p>
Epanchage des boues	<p>Conformément à la réglementation relative au recyclage agricole des boues issues du traitement des eaux usées, la FROMAGERIE HENRI HUTIN a mis en place une organisation structurée de recyclage agricole des boues ainsi qu'un suivi technique de leurs épandages.</p> <p>La station d'épuration interne dispose de deux silos de stockage de boues de 1 000 m³ et 2000 m³ qui permettent d'assurer une autonomie de stockage de 12 mois de production de boues.</p> <p>Les teneurs mesurées dans les boues d'épandages pour chaque élément trace métallique et pour chaque élément trace organique sont très inférieures aux valeurs limites réglementaires.</p>
Impacts sur la faune et la flore	<p>Peu d'incidence est évaluée car les installations sont existantes et les épandages sont réalisés sur des parcelles agricoles.</p> <p>Les premiers milieux faunistiques et floristiques se trouvent à plus d'un kilomètre du site.</p>

	<p>L'impact des rejets de la station d'épuration interne sur la faune et la flore du milieu récepteur est très faible vu les concentrations des matières polluantes en sortie de traitement.</p>
Impacts sur l'air	<p>La chaudière alimentée au gaz d'une puissance de 8,88 MW fait l'objet de tous les contrôles réglementaires en application du décret du 16 septembre 1998 et de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion). Des analyses périodiques des fumées sont réalisées par un organisme extérieur agréé (APAVE).</p> <p>La hauteur de cheminée de 28 mètres permet une bonne dilution des rejets dans l'air.</p> <p>Les deux chaudières fonctionnant au fuel léger de 4,66 MW et de 5, 81 MW sont utilisées uniquement en secours. Elles font l'objet d'une maintenance et une surveillance est réalisée périodiquement.</p>
Nuisances sonores	<p>Des mesures de bruit ont été réalisées les 25 et 26 mai 2011. Il ressort de ces mesures que les valeurs mesurées sont en-deçà des valeurs limites réglementaires et qu'aucune tonalité marquée n'a été détectée.</p> <p>Toutefois, les niveaux d'émergence mesurés au point n°4 dépassent les seuils d'émergence autorisés (5,5 dB(A) mesurés la nuit au lieu de 3 dB(A) autorisés et 5,5 dB(A) mesurés le jour au lieu de 5 dB(A) autorisés).</p> <p>Cependant, la propriété située au point n°4 appartient à la FROMAGERIE HENRI HUTIN et est mise gracieusement à disposition des stagiaires de l'entreprise et n'est donc pas occupé par des tiers au sens de la réglementation. Cette propriété ne peut donc pas être considérée comme une Zone d'Emergence Réglementée.</p>
Nuisances olfactives	<p>La fabrication de fromages ne génère pas de gênes olfactives particulières.</p> <p>La FROMAGERIE HENRI HUTIN gère correctement sa station d'épuration et réalise une maintenance régulière pour empêcher la production d'odeurs gênantes.</p>
Emissions lumineuses	<p>Le système d'éclairage pour les camions circulant la nuit ou en hiver est du même type que celui installé en bordure de route et ne génère pas de gêne supplémentaire.</p> <p>Les candélabres sont équipés d'ampoules à basse consommation.</p> <p>Les systèmes d'extinction automatique de l'éclairage sont généralisés partout où cela est possible.</p>
Gestion des déchets	<p>Des filières de valorisation et d'élimination permettant la traçabilité des déchets sont mises en place (registre des déchets).</p>
Trafic routier	<p>La circulation générée par l'activité de la fromagerie représente moins de 1,2 % du trafic routier global. L'impact de la fromagerie sur le trafic routier est donc négligeable.</p>
Impacts sur la santé humaine	<p>L'évaluation des risques sanitaires, figurant dans le dossier déposé, potentiellement induits par les rejets des eaux traitées, l'épandage des boues, les rejets atmosphériques de la chaufferie brûlant du gaz ou par les rejets des condensateurs évaporatifs, a permis de démontrer que les installations exploitées n'engendreraient pas de risque particulier pour la santé des populations.</p>
Utilisation rationnelle de l'énergie	<p>La chaudière alimentée au gaz est équipée d'un économiseur qui permet de préchauffer l'eau d'alimentation de la chaudière.</p>

	<p>Afin d'économiser l'énergie servant à la production de froid, la FROMAGERIE HENRI HUTIN applique les mesures suivantes : pas d'utilisation de froid au niveau des thermiseurs et des pasteurisateurs et optimisation du fonctionnement de la centrale frigorifique.</p> <p>Des campagnes de recherches et de réparations de fuites sur les réseaux d'air comprimés sont régulièrement menées.</p>
Impact sur les sols	<p>S'agissant d'un établissement existant, déjà en activité, dont l'exemplaire initial du dossier de demande d'autorisation a été déposé antérieurement à la parution du décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED, l'exploitant n'est pas réglementairement tenu de fournir un état initial des sols.</p>
Risques de sismicité	<p>La commune de DIEUE-SUR-MEUSE ne fait pas partie d'une zone où le risque sismique est important.</p>
Risques d'inondation	<p>D'après le dossier communal sur la prévention des risques majeurs, le site est situé en dehors de la zone définie comme zone inondable.</p>
Risques de mouvements de terrain	<p>La commune de DIEUE-SUR-MEUSE n'est pas concernée par ce type de risque naturel.</p>
Risques foudre	<p>Une étude du risque de foudre a été réalisée par une société extérieure spécialisée en 2004. En 2008, la FROMAGERIE HENRI HUTIN a mis en place des systèmes de protection pour ses bâtiments, afin d'être en conformité avec les normes en vigueur.</p>
Entreprises voisines	<p>Les diverses industries implantées dans la zone Ux du PLU ne présentent pas de risques particuliers pour le site de la FROMAGERIE HENRI HUTIN.</p>
Transport de matières dangereuses	<p>Pour la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, ce risque concerne uniquement les transports de matières dangereuses (TMD) empruntant la RD964. Les conséquences d'un accident lié au TMD ne présentent pas d'effets significatifs pour les bâtiments techniques et de production du site qui sont dans l'ensemble suffisamment en retrait.</p>
Risques d'incendie	<p>Le risque d'incendie se situe principalement au niveau du bâtiment de stockage des emballages.</p> <p>La FROMAGERIE HENRI HUTIN a installé un ensemble d'équipements et mis en œuvre des mesures afin de limiter et/ou supprimer ce risque : murs et portes coupe feu, réseau de sprinklage (réserve de 2 x 530 m³ et plus de 7000 sprinklers), RIA et extincteurs en nombre suffisant, système d'arrêt automatique de la climatisation et de la ventilation, trappes de désenfumage, centrale de détection incendie, consignes et procédures en cas d'incendie, formation du personnel au risque incendie, vérification régulière des installations électriques, voie de circulation autour des bâtiments de plus de 5 mètres de large pour l'accès des pompiers.</p> <p>La modélisation des flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² permet de constater le maintien des flux de 5 kW/m² (Z1) à l'intérieur des limites de propriété de la fromagerie et l'absence d'impact sur les tiers pour les flux de 3 kW/m² (Z2).</p>

<p>Risques d'explosion</p>	<p>Le risque d'explosion au niveau de l'atelier de charge d'accumulateurs électriques est faible car les locaux sont suffisamment grands et ventilés. De plus, les chargeurs sont munis d'un système d'arrêt automatique de charge qui diminue le risque de dégagement d'hydrogène.</p> <p>Le risque d'explosion au niveau de la chaudière brûlant du gaz naturel, alimentée par une canalisation, est limité du fait de la maintenance régulièrement effectuée et des équipements de sécurité qui existent sur cette installation.</p> <p>Le risque d'explosion au niveau des bouteilles de gaz est très faible, car les quantités sont marginales et l'utilisation de celles-ci très occasionnelle.</p>
<p>Risques de fuites de produits dangereux</p>	<p>Une étude de dangers liés à l'utilisation d'ammoniac, établie par un bureau d'études extérieur, montre que le scénario d'accident majorant sur l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ne génère pas de zones d'effets au niveau du sol et en dehors des limites de propriété de la fromagerie.</p>

4 Conclusion

Pour les enjeux identifiés, la société FROMAGERIE HENRI HUTIN a présenté dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une analyse des impacts de ses installations sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont bien identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires des installations sur l'environnement, l'étude d'impact concluant à l'absence d'incidence notable de celles-ci sur les différents compartiments de l'environnement ou enjeux environnementaux concernés.

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance des installations projetées, avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Metz, le - 4 AVR. 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Chantal CASTELNOT